



**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3616
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3616, déposé complet le 23 mai 2019 par la société civile d'exploitation agricole Meurisse, relatif au projet de création d'un forage agricole pour l'irrigation, sur la commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy dans l'Aisne ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 45 mètres de profondeur pour irriguer 145 hectares de cultures, relève de la rubrique 16°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 199 000 m³ ;

Considérant que le projet est localisé dans des zones humides identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant la localisation du futur forage en fond de vallée et à 1,4 kilomètre en amont de la source de la rivière Péronnelle ;

Considérant que l'observatoire national des étiages a constaté l'assec de la Péronnelle en 2017 et 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique et les relations entre la nappe et la rivière, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;

Considérant que le projet se situe à moins de 2 kilomètres des captages d'eau potable des communes de Monceau-Le-Neuf-et-Faucouzy et de Landifay-et-Bertaignemont et qu'il est nécessaire de faire réaliser au préalable une étude par un hydrogéologue agréé afin d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la capacité d'alimentation des forages communaux ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 juin 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, déposé par la société civile d'exploitation agricole Meurisse, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

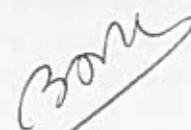
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine Bardy

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

